
**PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Installations Classées

CC/CF

ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 1999.431

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 30 juin 1999 par la Société SOLVAY dont le siège social est rue Gabriel Péri, 54110 DOMBASLE-sur-MEURTHE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en service une installation de valorisation des résidus obtenus lors du traitement des fumées d'incinération d'ordures ménagères à ROSIERES-aux-SALINES ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 1999 au 18 novembre 1999 inclus à ROSIERES-aux-SALINES et à DOMBASLE-sur-MEURTHE et à HUDIVILLER, communes situées dans le rayon de 1 km autour de l'installation ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux précités ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux « l'Est Républicain » du 5 octobre 1999 et le « Républicain Lorrain » du 1^{er} octobre 1999 ;

Vu l'avis des services techniques ;

Vu le rapport du 11 février 2000 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 mars 2000 ;

.../....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

6, RUE SAINTE-CATHERINE - 54038 NANCY CEDEX - TELEPHONE : 03.83.34.26.26 - TELECOPIE : 03.83.32.89.16

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- 1.1. La société SOLVAY est autorisée à exploiter l'unité RESOLEST située sur la ZAC des Sables à Rosières-aux-Salines et destinée à la valorisation des résidus obtenus lors du traitement par du bicarbonate de sodium des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM sodiques) et des cendres volantes de combustion de charbon.
Les REFIOM peuvent provenir d'usines situées en France et de l'étranger (pays limitrophes).
- 1.2. Les installations correspondant aux activités suivantes sont situées et installées conformément aux plans et indications techniques joints à la demande du 30 juin 1999, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Rubriques	Désignation des activités	Régime	Volume des activités
167	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. a) station de transit c) traitement ou incinération	A 2 km	Stockage de REFIOM en silos : 600 tonnes au maximum Stockage de cendres volantes de charbons en silos : 150 tonnes au maximum Stockage de résidus stabilisés : 5000 tonnes au maximum Traitement de 50 000 t/an de REFIOM. Traitement de 15 000 t/an de cendres volantes de charbon
1611	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC	Un réservoir de stockage d'acide chlorhydrique à 30 % de 35 t
1630	Stockage de lessive de soude La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	Un conteneur de 1,5 t Un réservoir de stockage de soude à 20 % de 1,5 t Quantité totale : ~ 3 t
2516	Station de produits minéraux solides non ensachés La capacité de stockage étant inférieure à 5000 m³.	NC	Stockage de ciments en silo 300 t au maximum

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	NC	1 chaudière à gaz naturel : d'une puissance d'environ 0,5 MW.
2920	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. 2. Dans tous les autres (fluides non inflammables, ni toxiques) La puissance étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	Deux compresseurs d'air comprimé - 1 x 10 kW - 1 x 50 kW Puissance totale : 60 kW

- 1.3. Tout projet de modification des conditions d'implantation ou d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une information de M. le Préfet qui avise de la nécessité d'une nouvelle autorisation.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : DECHETS

- 2.1. Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible sont protégés des eaux météoriques.

- 2.2. Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.3. Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres dispositions figurant dans le présent arrêté, les textes ci-après sont applicables :

- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et la circulaire du 4 janvier 1985 pris en application,
- Règlement CEE N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté Européenne,
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et textes subséquents relatifs à la protection des travailleurs dans des établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Pour les installations pouvant présenter un risque d'explosion, l'équipement électrique est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : BRUIT ET VIBRATIONS

- 4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
- 4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables notamment en ce qui concerne les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'urgence admissibles dans les zones à urgence réglementée.
- 4.3. Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La réception des camions est interdite la nuit de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

4.4. Niveaux limites admissibles de bruit

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA	
	JOUR 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	NUIT 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	60

Un plan des zones à émergence réglementée, mis à jour à la date du présent arrêté devra être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5. Contrôle de la situation acoustique

La situation acoustique initiale devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.6. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

ARTICLE 5 : EAUX

5.1. Dispositions générales

Un plan de tous les réseaux, canalisations et égouts doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

5.2. Stockage

5.2.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.2.2.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.2.3. Prévention des pollutions souterraines

Le sol de l'atelier de production doit être étanche et former une rétention minimale de 50m³ reliée à un bassin de rétention étanche de 1000 m³.

Les silos de R.E.F.I.O.M., de cendres volantes de charbon et de liants hydrauliques doivent être situés sur une aire bétonnée étanche.

Les aires extérieures de dépotage des camions (REFIOM, cendres volantes de charbon, liants hydrauliques, produits chimiques et additifs) doivent être étanches.

L'aire extérieure de chargement et de stockage des résidus stabilisés doit être étanche (stockage en bennes de semi-remorques bâchées ou conteneurs fermés ou exceptionnellement en vrac avec bâche sur la dalle étanche)

La canalisation de transport de la saumure épurée de l'unité RESOLEST vers l'usine SOLVAY à DOMBASLE sur MEURTHE et la canalisation de transport de rejets salins du bassin de modulation de SOLVAY vers l'unité RESOLEST doivent être étanches et convenablement entretenues et être équipées d'organes de sécurité appropriés permettant d'en vérifier le bon fonctionnement (par exemple mesures de pression, débitmètre)

5.3. Consommation d'eau

5.3.1.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5.3.2.

Les installations de consommation d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

5.4 Prélèvement d'eau

5.4.1. Eau procédé

L'eau utilisée dans le procédé est de l'eau de Meurthe provenant de la rigole d'alimentation du Canal de la Marne au Rhin.

Le prélèvement d'eau, de 15 m³/h en moyenne, sera soumis à redevance. Une convention devra être établie avec Voies Navigables de France.

5.4.2. Eau potable

L'eau potable provient du réseau public de la ZAC des Sables à Rosieres-aux-Salines.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

5.5. Rejets d'eaux

Le procédé ne doit rejeter aucun effluent aqueux dans le milieu naturel. Tous les liquides générés par le procédé et les eaux issues du laboratoire doivent être recyclés en tête d'installation.

Les eaux pluviales recueillies sur les toitures, l'aire de stockage des résidus stabilisés, les aires de dépotage des chaussées, les aires de parking doivent être dirigées vers un bassin de rétention de 1 000m³ utiles et recyclées dans le procédé.

Ce bassin de rétention est équipé d'un déversoir d'orage relié au bassin d'orage de la ZAC. Ce dispositif ne fonctionnera qu'exceptionnellement lorsque la capacité utile de 1 000m³ aura été dépassée (pluie exceptionnelle ou/et arrêt prolongé de l'unité).

Les eaux pluviales de voiries doivent être préalablement traitées dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées vers un bassin de rétention.

Les eaux sanitaires sont regroupées avec les autres rejets sanitaires de la ZAC pour être traitées dans la station d'épuration de DOMBASLE.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES

6.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doit être protégés contre le gel et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

La défense incendie de l'usine est notamment assurée à partir de :

- Un poteau d'incendie, à l'intérieur de l'usine, piqué sur une conduite de 125mm de diamètre intérieur et alimenté par une pomperie à partir de l'eau de la Meurthe,
- Un poteau d'incendie sur la voie publique à l'entrée de l'usine RESOLEST.

6.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.3. Interdiction des feux

En dehors des appareils à combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.4. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.5. Consignes de sécurité

Des consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leurs emplacements,
- la conduite à tenir (arrêt d'urgence, mise en sécurité de l'installation...) et les personnes à prévenir en cas de sinistre avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de la DRIRE, etc.
- les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle.

ARTICLE 7 : REJETS ATMOSPHERIQUES

7.1 Poussières lors du déchargement des produits pulvérulents :

L'air provenant de la vidange des citernes de REFIOM, de cendres volantes et de ciments est épuré par des filtres à manches et doit vérifier les limites suivantes :

- débit d'air traité : environ 500 m³/h,
- concentration de poussières : 15 mg/Nm³ en fonctionnement normal
30 mg/Nm³ au maximum
- flux de poussières : 111 g/jour en fonctionnement normal
222g/jour au maximum.

7.2. Autres rejets atmosphériques

Le procédé étant entièrement en voie humide, le seul autre rejet atmosphérique est le gaz de combustion de la chaudière à gaz naturel de 0,5 MW.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DECHETS

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets, en particulier les résidus stabilisés, les résines échangeuses d'ions usagées, le charbon actif usagé, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, centre de stockage de résidus ultimes ou centre de traitement de déchets industriels.

En aucun cas, aucun déchet ne sera déposé sur les digues SOLVAY, exploitées ou non, ni employé pour la construction des parois des digues.

Pour tous les déchets reçus et traités, l'exploitant communiquera trimestriellement une quantification des déchets à l'inspecteur des installations classées. Il complètera les bordereaux de suivi dès que les déchets auront été traités.

Pour tous les déchets générés par l'installation, l'exploitant communiquera trimestriellement une quantification des déchets. Il émettra des bordereaux de suivi au départ de chaque camion.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets reçus et générés dans l'installation, en particulier les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ou document de suivi des déchets importés.

ARTICLE 9: ADMISSION DES DECHETS

Tous les produits admis doivent être pesés et contrôlés conformément à l'article 10.

A l'admission de tout déchet sur le site, il doit être ouvert un dossier d'entrée numéroté, sur lequel figureront les renseignements suivants :

- Date et heure d'arrivée,
- Référence du producteur,
- Nom du producteur,
- Numéro d'immatriculation du moyen de transport,
- Poids,
- Dénomination du déchet, complétée par le code de la nomenclature.

En outre, l'exploitant doit reporter sur un listing tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et par ordre d'arrivée des déchets, les renseignements suivants :

- Date d'arrivée,
- Numéro du dossier
- Référence du producteur,
- Poids,
- Dénomination du déchet, complétée par le code de la nomenclature,
- Références du transporteur (nom, numéro d'immatriculation du véhicule).

L'inspecteur pourra exiger le retrait immédiat de tout produit non conforme ou n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie ci-dessus.

L'exploitant adressera mensuellement à l'inspecteur des installations classées, les renseignements suivants :

- La liste des produits acceptés sur le site avec le tonnage, le nom et l'adresse du producteur, le nom du transporteur,
- Le nombre de moyens de transport refusés, ainsi que le nom du producteur des déchets concernés et le motif de refus,
- La liste des déchets expédiés, le tonnage et la destination.

Par ailleurs, l'exploitant doit vérifier trimestriellement la cohérence en terme de bilan matière des produits entrés et sortis.

ARTICLE 10 : CONTROLE DES DECHETS REÇUS

Toute arrivée de produits sur le site fait l'objet de vérifications suivantes :

- Existence du bordereau de suivi au titre de l'arrêté du 4 janvier 1985 ou, le cas échéant, document de suivi des déchets importés.
- Un échantillon moyen prélevé dans la citerne du camion.
- Un test d'identification chimique rapide comparatif à une base de données analytique des différents incinérateurs d'ordures ménagères.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la nature et de la bonne exécution de ce contrôle à l'inspecteur des installations classées.

En cas de non conformité à ces vérifications, le chargement est refusé.

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors du contrôle, l'exploitant sursoit à l'acceptation du produit sur le site et procède à un autre contrôle sur un nouvel échantillon.

L'exploitant doit refuser tout déchet pour lequel le producteur réel n'est pas clairement identifié.

Les REFIOM admis sont regroupés par provenance pour constituer des lots de 200 tonnes. Tous les échantillons prélevés à l'arrivée des citernes servent à constituer l'échantillon représentatif du lot qui permet d'adapter la formule de traitement.

ARTICLE 11: CONTROLE DES RESIDUS STABILISES

11.1. Au démarrage de l'installation

Les résidus stabilisés produits sont directement déversés dans des bennes de semi-remorques d'environ 25 tonnes.

Un échantillon moyen de 2 kg environ est prélevé dans chaque benne. Celui-ci subit un test de caractérisation rapide du déchet et sert à constituer l'échantillon représentatif qui sera analysé.

Le test de caractérisation rapide sera élaboré par l'exploitant en liaison avec le centre de stockage qui recevra les résidus stabilisés.

La benne est alors bâchée puis stockée sur l'aire de stockage en attente du résultat du test de caractérisation rapide.

En cas de conformité au test de caractérisation rapide, les résidus stabilisés sont immédiatement expédiés vers un centre de stockage autorisé (CET 1) et déversés dans des alvéoles mono-spécifiques.

En cas de non-conformité, le produit doit être retraité.

L'échantillon représentatif est constitué de tous les échantillons moyens prélevés dans chaque benne (correspondant à un lot de 200 tonnes REFIOM) et doit être analysé selon les critères suivants :

- réalisation d'éprouvettes suivant la norme X 31-211,
- stockage pendant 28 jours dans un récipient souple et étanche,
- essai de lessivage selon la norme X 31-211
- essai de détermination du caractère solide massif selon la norme XP X 31-212,
- détermination de la siccité selon la norme NF X 31-102 (ou iso 11645).

11.2. Fonctionnement normal

En fonctionnement normal, le contrôle des résidus stabilisés est réalisé selon la procédure décrite ci-dessus mais le lot représentatif est constitué par des échantillons moyens de 3 lots (2 à 3 contrôles par semaine).

ARTICLE 12 : VALORISATION DE LA SAUMURE

12.1. Au démarrage de l'installation

La saumure produite doit être stockée dans une citerne de 250 m³ reliée à une cuvette de rétention.

L'échantillon prélevé dans chaque citerne doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Al	< 2,5	mg/kg
AS	< 0,5	mg/kg
Ca	<12	mg/kg
Cd	< 0,1	mg/kg
Cr ⁶⁺	< 0,2	mg/kg
Cr total	< 0,2	mg/kg
Cu	< 0,15	mg/kg
Fe	< 0,15	mg/kg
Hg	< 0,02	mg/kg
Mg	< 2,4	mg/kg
Ni	< 0,2	mg/kg
Pb	< 0,9	mg/kg
Sn	< 0,4	mg/kg
Zn	< 0,3	mg/kg
C organique	<25	mg/kg

Tous les résultats de ces analyses doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées.

12.2. En fonctionnement normal

Après une période de 15 jours et si tous les résultats d'analyses satisfont aux critères ci-dessus, les analyses sont réduites.

Avant d'être envoyée en soudière, la saumure de chaque citerne doit être analysée et répondre aux caractéristiques suivantes :

Al	< 2,5 mg/kg
Ca	< 12 mg/kg
Mg	< 2,4 mg/kg
Pb	< 0,9 mg/kg
Zn	< 0,3 mg/kg

De plus, un échantillon représentatif est constitué chaque semaine avec tous les échantillons prélevés dans chaque citerne de 250 m³ de saumure produite.

L'analyse de l'échantillon représentatif hebdomadaire doit répondre aux caractéristiques énoncées ci-dessus au chapitre démarrage de l'installation.

Chaque trimestre, une analyse des composés cités à l'article 12.1 doit être effectuée sur la saumure par un organisme agréé.

Tous les résultats de ces analyses doivent être adressés, chaque trimestre, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : ECHANTILLONNAGE

L'exploitant doit conserver, pendant une durée de deux mois, un double de tous les échantillons prélevés sur les produits suivants :

- REFION,
- Cendres volantes de charbon,
- Résidus stabilisés,
- Saumure produite.

ARTICLE 14 : CONTROLES INOPINES

Il sera procédé inopinément à des prélèvements et analyses par un laboratoire extérieur indépendant de l'exploitant sur la base d'une convention fixant les analyses et passée entre l'exploitation et le laboratoire et approuvée par l'inspecteur des installations classées :

- Sur un déchet admis (REFION et cendre volante de charbon)
- Sur un résidu stabilisé
- Sur la saumure produite

La fréquence de ces contrôles sera trimestrielle la première année de fonctionnement.

Si les résultats de ces contrôles sont conformes au présent arrêté, la fréquence deviendra annuelle, après accord de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 : Contrôles divers

Les résultats d'analyses de la période « au démarrage de l'installation » devront être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées qui donnera son accord pour passer à la période « fonctionnement normal ».

L'inspecteur des installations classées pourra exiger toute analyse supplémentaire permettant de vérifier la conformité de résidus stabilisés au présent arrêté et également de d'assurer que la saumure produite présente les mêmes caractéristiques que la saumure entrant en soudière provenant des sondages.

Une analyse des dioxines devra être réalisée sur la saumure afin de confirmer les résultats de laboratoire obtenus lors de l'épuration de la saumure qui montraient l'absence de dioxines. Cette analyse sera effectuée au plus tard le premier mois de « fonctionnement normal ».

ARTICLE 16 : Commission d'information et de surveillance

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S). A la demande de celle-ci, le représentant de l'Etat, président de la C.L.I.S. , fera effectuer les opérations de contrôles qu'elle juge nécessaire à ses travaux .

Ses membres seront désignés par le Préfet.

Elle pourra se réunir sur convocation du Préfet soit à son initiative soit à la demande de la moitié de ses membres.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 - Hygiène et santé des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II) parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 18 - Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 19 - Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 21 - Infraction aux dispositions de l'arrêté **Durée de validité**

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 22 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de ROSIERES-AUX-SALINES, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, HUDIVILLER et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 24 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

ARTICLE 25 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

...../.....

- M. le Directeur de la Société SOLVAY

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation
- M. le directeur de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi.

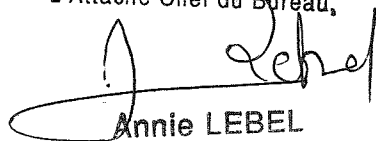
NANCY, le 21 MARS 2000

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Xavier DOUBLET

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef du Bureau,


Annie LEBEL

